

**N° 6355<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(17.1.2012)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 27 octobre 2011, le projet de loi n° 6355 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 14 novembre 2011. La Chambre des salariés a rendu son avis en date du 22 novembre 2011. La Chambre des Métiers a avisé le projet sous rubrique le 1er décembre 2011. Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi le 6 décembre 2011. La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis le 12 décembre 2011.

Le 10 janvier 2012, la Commission des Finances et du Budget („COFIBU“) a désigné Monsieur Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi et a analysé l'avis du Conseil d'Etat.

Au cours de la réunion du 17 janvier 2012, la COFIBU a adopté le projet de rapport présenté par le rapporteur.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier trois dispositions de la loi dite „TVA“.

Ces modifications s'imposent suite aux problèmes rencontrés lors de l'application des dispositions concernées dans la pratique. Ces dispositions concernent:

1. Les situations dans lesquelles l'administration peut opérer le retrait d'un numéro d'identification à la TVA à un opérateur économique.

L'attribution de ce numéro a pour objectif d'assurer que l'administration puisse surveiller que ledit opérateur s'affranchit correctement de ses obligations concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Si la loi prévoit qu'un règlement grand-ducal précise les situations qui rendent l'attribution d'un numéro d'identification obligatoire, il paraît évident que ce numéro puisse être retiré si les situations ayant justifié son attribution ne sont plus données. Au vu d'une affaire traitée en justice il apparaît qu'une insécurité juridique existe du fait que la loi ne prévoit pas expressément la possibilité pour l'administration d'opérer un tel retrait.

Or, en vertu des articles 22 et 23 du règlement (UE) n° 904/2010 du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude en matière de TVA, les Etats membres doivent

garantir à partir de l'année 2012 à ce que, d'une part, les données fournies par les opérateurs aux fins d'identification à la TVA soient complètes et correctes et, d'autre part, que le numéro d'identification soit rendu invalide dans le système électronique de stockage des informations afférentes lorsque les opérateurs ont cessé toute activité économique. Afin d'éliminer tout doute en la matière, le projet de loi sous rubrique propose de prévoir explicitement à l'article 4 de la loi TVA le droit pour l'administration de retirer le numéro d'identification.

2. Les prestations de transport de biens ou des prestations accessoires à un tel transport, lorsque ces prestations sont matériellement effectuées en dehors de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 17, paragraphe 1, point b) de la loi, le lieu de la prestation de ces services, déterminant la redevance de la TVA, est réputé se situer à l'endroit où l'assujetti est établi. Or, ceci peut conduire dans le chef de l'assujetti à une double imposition. En effet, s'il ne dispose pas du droit de déduire complètement la TVA en amont, et qu'en dehors de la TVA communautaire, il est contraint à une taxe sur le chiffre d'affaire en territoire extracommunautaire, il serait imposé deux fois. L'article 59bis, point a) de la directive 2006/112/CE permet aux Etats membres de prévoir que par dérogation aux règles communes, le lieu des prestations de services concernées est considéré se situer en dehors de l'Union. Le projet de loi propose de faire usage de cette disposition et de compléter l'article 17, paragraphe 2 en conséquence.

3. La mise en conformité du texte de la loi TVA au texte de la directive.

Il est proposé de remplacer à l'article 17, paragraphe 2, point 10°, l'expression „l'utilisation et l'exploitation effectives“ par „l'utilisation **ou** l'exploitation effectives“.

\*

### **3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

La Chambre de Commerce, la Chambre des salariés, la Chambre des Métiers ainsi que la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont émis leurs avis respectifs sur le projet sous rubrique le 14 novembre, le 22 novembre, le 1er décembre et le 12 décembre 2011. Les chambres professionnelles sont favorables au texte proposé par le projet.

\*

### **4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

La Haute Corporation est favorable au projet de loi. Elle propose cependant de remplacer à l'article 1er, point 3, les termes „la Communauté“ par ceux de „l'Union Européenne“.

D'après le Gouvernement, l'article 59bis, point a), de la directive 2006/112/CE, qui sert de base à la disposition visée par le Conseil d'Etat, utilise la notion „Communauté“, notion qui est spécifiquement définie à l'article 5 de la même directive et qui est utilisée de manière uniforme tout au long du texte de la directive. Il s'agit donc d'une notion qui est spécifique à la TVA et qui, en tant que telle, se retrouve également, de manière uniforme et à une multitude d'endroits, dans la loi TVA, sa définition étant donnée à l'article 3 de ladite loi.

D'après le Gouvernement, un remplacement ponctuel du terme „Communauté“ par ceux d'„Union Européenne“ affecterait la cohérence juridique de la loi à cet égard, et il propose qu'il n'y a pas lieu de suivre la proposition de modification faite par le Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget fait siennes les réflexions du Gouvernement et propose de maintenir le libellé du texte du projet de loi.

\*

### **5. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

L'article 1er du projet de loi prévoit les trois modifications soulevées.

L'article 2 du projet prévoit l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2012.

\*

**6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6355 dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI  
modifiant la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

**Art. 1er.** La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, la première phrase est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:

„Un règlement grand-ducal précisera les situations dans lesquelles l'attribution d'un numéro d'identification a lieu ainsi que celles dans lesquelles le numéro d'identification est retiré.“

- (2) A l'article 17, paragraphe 2, point 10°, l'expression „l'utilisation et l'exploitation effectives“ est remplacée par l'expression „l'utilisation ou l'exploitation effectives“.

- (3) A l'article 17, paragraphe 2, le point final est remplacé par un point-virgule et le paragraphe 2 est complété par un point 11° ayant la teneur suivante:

„11° le lieu des prestations de transport de biens ainsi que des prestations accessoires au transport de biens telles que le chargement, le déchargement, la manutention de biens et les activités similaires, qui serait situé au Luxembourg en application de l'article 17, paragraphe 1, point b), est considéré comme situé en dehors de la Communauté lorsque l'utilisation ou l'exploitation effectives desdites prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté.

L'utilisation ou l'exploitation effectives des prestations de transport de biens sont établies en fonction des distances parcourues en dehors de la Communauté.“

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Luxembourg, le 17 janvier 2012

*Le Rapporteur,*  
Norbert HAUPERT

*Le Président,*  
Michel WOLTER

